

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Les informations contenues dans ce document seront mises à jour lorsque les instructions techniques du Ministère de l'agriculture seront disponibles.

Une conditionnalité renforcée

A l'instar de la précédente programmation, une majorité des aides (couplées, découplées, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques, Conversion à l'Agriculture Biologique, aides à la restructuration du vignoble...) est **conditionnée au respect de certaines règles, regroupées sous le terme « conditionnalité »**. Elle se renforce pour la programmation « 2023 – 2027 ». Les règles qui engendraient un paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée. Cinq des sept Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité. Une nouvelle BCAE (BCAE 2) sera mise en œuvre d'ici 2025 et concernera la protection des zones humides et des tourbières. A l'inverse, les BCAE en lien avec les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines contre la pollution disparaissent.

Une conditionnalité sociale sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 au plus tard, et à partir de 2023 en France. Les manquements constatés sur le respect du droit du travail, dont la liste des règles est arrêtée pour la France, pourront désormais engendrer des pénalités sur les aides PAC, à négocier avec les partenaires sociaux du domaine agricole. Cette conditionnalité repose sur les contrôles mis en place par l'inspection du travail.

La conditionnalité est différente de l'éco-régime. Le respect de l'intégralité des aides de la conditionnalité permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées et autres aides qui lui sont conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités sont appliquées. Les éco-régimes vont au-delà de la conditionnalité. Ils sont plus exigeants et engendrent le versement d'une partie des aides directes, égale à 25% de ces dernières. Les éco-régimes sont eux-mêmes soumis aux règles de la conditionnalité.

Le 5 août 2022, la France a décidé de mettre en œuvre les dérogations prévues par la Commission européenne portant sur la possibilité de déroger aux règles de la rotation (BCAE 7) et des jachères (BCAE 8) pour la campagne de 2023.

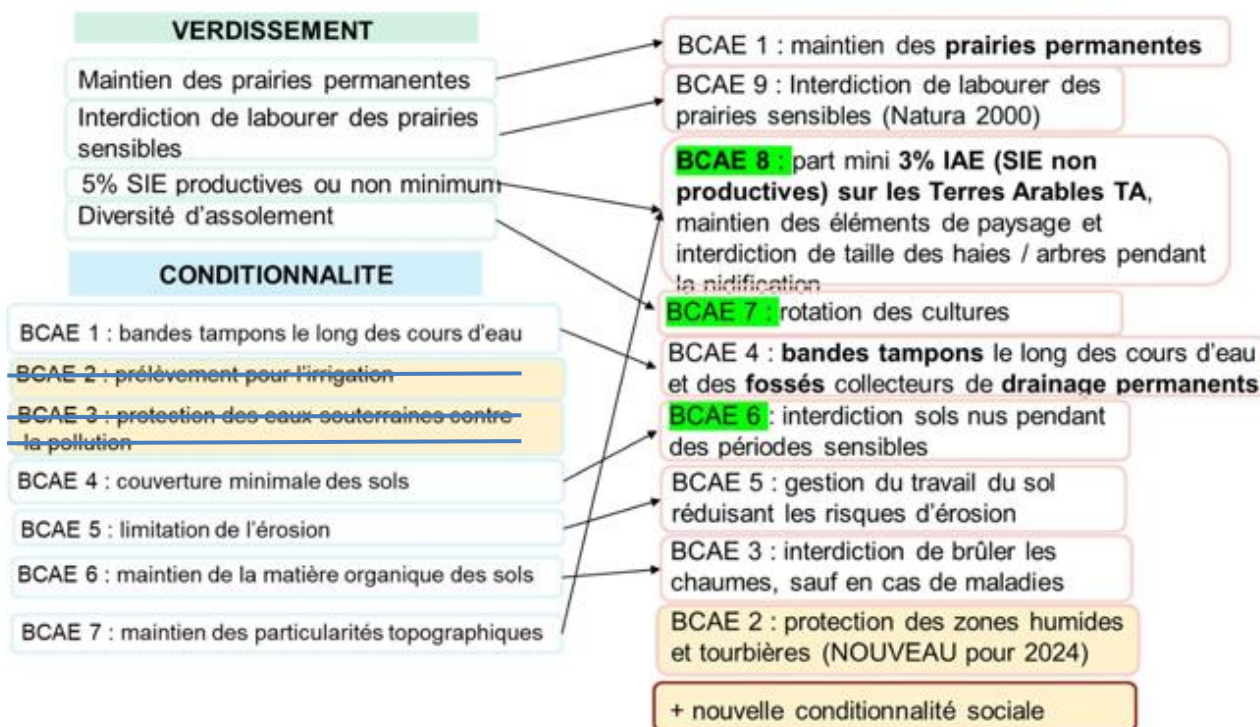
Dans la BCAE 7, l'obligation de rotation sur 35 % des terres arables cultivées est levée. Il n'y a en revanche pas de dérogation sur la seconde obligation, à la parcelle, entrant en vigueur en 2025 (les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025).

Concernant la BCAE 8, la fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture des jachères (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation) seront autorisés pour la campagne 2023. Les infrastructures agro-écologiques doivent être maintenues ainsi que les bandes tampons le long des cours d'eau, soumises à la BCEA 4.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux critères de l'éco-régime ni aux MAEC. Ainsi pour l'écorégime, c'est bien la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification.

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

Respect de 9 BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)



ZOOM SUR 3 BCAE ET LEUR EVOLUTION

BCAE	Règlement France 2014-2022	Règlement UE PAC 2023-2027
BCAE 1	<p>Maintien des prairies permanentes : le ratio régional de surface en prairies permanentes sur la SAU est calculé chaque année et comparé au ratio de l'année de référence 2012.</p> <p>S'il se dégrade de plus de 5% dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne sont plus autorisés à retourner leurs prairies.</p> <p>S'il se dégrade de plus de 2,5% dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne peuvent retourner leurs prairies qu'après obtention d'une autorisation de l'administration.</p> <p>Les surfaces conduites en agriculture biologique sont exemptées.</p>	<p>Maintien des prairies permanentes : le ratio régional est calculé et comparé à celui de l'année de référence 2018 soit 47,20 % pour la Bourgogne Franche-Comté.</p> <p>Le seuil de 5% de dégradation demeure et entraîne les mêmes conséquences.</p> <p>Par contre, le seuil de déclenchement du régime d'autorisation est abaissé à 2% de dégradation du ratio.</p> <p>Toutes les exploitations sont concernées par cette mesure (agriculture biologique ou non).</p>

<p>BCAE 7</p>	<p>Exploitation entre 10 et 30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥2 cultures différentes • Et 1^{ère} culture ≤75% des terres arables <p>Exploitation ≥30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥3 cultures différentes • Et la 1^{ère} culture ≤75% des terres arables • Et la 1^{ère} culture + la 2^{ème} culture ≤95% des terres arables 	<p>Chaque année, sur au moins 35 % de la surface des terres arables cultivées de l'exploitation (terres arables hormis les surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire (couvert semé après la culture principale, ou sous couvert de la culture principale – les modalités d'entretien de ces couverts restent à préciser).</p> <p>A compter de 2025, sur chaque parcelle (de surfaces de cultures de plein champ), sur la campagne en cours et les 3 campagnes précédentes, il faudra au moins 2 cultures principales différentes, ou bien un couvert* hivernal doit être présent chaque année.</p> <p>Une disposition alternative sera mise en place pour certaines zones composées de sols, riches et fertiles, d'alluvions limoneux ou argileux, et sujettes à des inondations par remontée de nappe. Dans ces zones restant à préciser, seront demandés 3 points au titre de la diversification des cultures (selon le calcul pour l'éco-régime).</p> <p>Dérogations possibles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitations dont au moins 75 % des terres arables sont dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses ; • les exploitations dont au moins 75% de la SAU sont consacrées aux prairies permanentes, prairies temporaires ou jachères ; • les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit leur surface totale) ; • les exploitations 100% certifiées en AB (ou en cours de conversion).
----------------------	---	--

BCAE 8	<p>≥5% des terres arables en SIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixatrices d'azote (sans PPP) ▪ Dérobées ▪ Miscanthus ▪ Taillis à courte rotation ▪ Surfaces en agroforesterie aidées dans le cadre de la PAC ▪ Surfaces boisées aidées dans le cadre de la PAC ▪ Jachères mellifères ▪ Jachères non mellifères ▪ Bandes tampon ▪ Bordures de champ ▪ Bandes le long des forêts ▪ Arbres isolés ▪ Arbres alignés ▪ Haies ▪ Bosquets ▪ Mares ▪ Fossés ▪ Murs traditionnels <p>La future BCAE 8 intègre également les règles de l'actuelle BCAE 7 (maintien des particularités topographiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien des haies, bosquets, mares et règles inhérentes au contrôle de cette disposition ; ▪ Absence de taille des haies et des arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus sauf cas dérogatoires prévus. 	<p>Les surfaces non productives ne doivent pas comporter de production. Cela exclut les surfaces en cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, le miscanthus, le silphe, les taillis à courte rotation, les bordures de forêt avec production et les surfaces en agroforesterie.</p> <p>Les nouveaux éléments et surfaces non productifs retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jachères mellifères : 1m² = 1,5 m² • Jachères non mellifères : 1m² = 1m² • Bandes tampon, Bordures de champ ou de forêts, sans production : 1 ml = 9m² • Arbres isolés : 1arbre = 30 m² • Arbres alignés : 1ml = 10m² • Haies : 1 ml = 20m² • Bosquets : 1m² = 1,5 m² • Mares : 1m² = 1,5 m² • Fossés non maçonnés : 1ml = 10m² • Murs traditionnels : 1m = 1 m² <p>Deux options pour les exploitants :</p> <p>≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à ces éléments et surfaces non productifs ;</p> <p>OU ≥ 7 % des terres arables de l'exploitation consacrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des éléments et surfaces non productifs pour au moins 3% des terres arables • et des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) et/ou des cultures fixatrices d'azote (coefficient 1), cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires. <p>Dérogations possibles pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitations dont au moins 75 % de terres arables sont dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses • les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes, prairies temporaires ou jachères • les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit la surface totale) <p>Les exploitations certifiées AB sont soumises à la BCAE (sauf si elles rentrent dans le cadre des dérogations ci-dessus).</p> <p>Doivent être maintenues les particularités topographiques (haies, bosquets, mares).</p> <p>Il est interdit de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (16 mars au 15 août).</p>
---------------	---	---

Pour en savoir plus

Sur les dérogations 2023 pour les BCAE 7 et 8 : [communiqué de presse du ministre du 5 Août 2022](#)

Sur la BCAE 7: [notice technique du ministère de l'agriculture](#)



Rédacteurs : Pascale Nempont, Florence Le Dain (CRA Hauts de France), Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), et Mary Henry (CRA Bretagne) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et Chambre d'agriculture France

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.